



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques

Avignon, le 18 mars 2016

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

de Monsieur BLANC JONATHAN,

**de régulariser la situation administrative
de son centre de transit de déchets non dangereux inertes qu'il exploite
1243 chemin des Bourjules sur le territoire de la commune de
PERNES-LES-FONTAINES.**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-7 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 512-8 et R. 512-47 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** le décret du 11 février 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 13 février 2015, portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de Préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la lettre de conclusion de l'inspection des installations classées du 05 février 2016 faisant suite à la visite de l'inspection des installations classées du 11 décembre 2015 et informant l'exploitant des suites administratives proposées ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 05 février 2016 transmis par courrier en date du 05 février 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BLANC Jonathan exploite une station de transit, dont la superficie de l'aire de transit est de 5 400 m² ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la surface utilisée, cette activité est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517-3 de la nomenclature des ICPE (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) ;

CONSIDÉRANT que la station de transit exploitée par Monsieur BLANC Jonathan, sis 1243, chemin des Bourjules sur la commune de Pernes-les-Fontaines dont l'activité, relevant du régime de la déclaration, a été constatée lors de la visite du 11 décembre 2015, est exploitée sans le récépissé de déclaration nécessaire en application de l'article R.512-48 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que Monsieur BLANC Jonathan utilise un broyeur d'une puissance installée de 45 kW servant à broyer ou à concasser les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la puissance du broyeur utilisée, l'activité de broyage est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2515-1-c de la nomenclature des installations classées (installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2) ;

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage exploitée par Monsieur BLANC Jonathan sur le site sis 1243 chemin des Bourjules sur la commune de Pernes-les-Fontaines dont l'activité, relevant du régime de la déclaration, a été constatée lors de la visite du 11 décembre 2015, est exploitée sans le récépissé de déclaration nécessaire en application de l'article R. 512-48 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement de mettre en demeure Monsieur BLANC Jonathan de régulariser la situation administrative de ces deux activités ci-dessus ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse ;

APRÈS communication du rapport de l'inspection des installations classées le 5 février 2016, à Monsieur Jonathan BLANC ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur BLANC JONATHAN, auto-entrepreneur, exploitant une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et un broyeur, sis au 1243 chemin des Bourjules sur le territoire de la commune de Pernes-les-Fontaines, est mis en demeure **dans un délai maximum de trois mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative de ces deux activités susnommées soit en :

- déposant un dossier de déclaration conforme aux prescriptions de l'article R. 512-47 du Code de l'Environnement,
- déposant un dossier de cessation d'activité conformément aux prescriptions des articles R. 512-66-1 à R. 512-66-2 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Pernes les Fontaines, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.